Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1
PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE CHAMBRAY-LES-TOURS
- 6 MARS 2015
ARRIVÉE N° 199.

PREFECTURE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

N° 13-15

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, par la société COFIROUTE, sur les communes de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-les-Tours et Veigné, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2011 – 1963 du 23 décembre 2011 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GRA 2014 – 17 du 1er août 2014 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet d'élargissement à 2 x 3 voies de la section de l'autoroute A10 au Sud de Tours, entre l'échangeur n° 23 de Chambray-lès-Tours et la bifurcation A10/A85 sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant la société COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-13 du 19 décembre 2013 portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, entre la commune de Chambray-lès-Tours et la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57-14 du 10 septembre 2014 prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné,
- le parcellaire,
- la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, annexé à l'arrêté du 10 septembre 2014, constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version antérieure au 1er janvier 2015 et de l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, annexés à l'arrêté du 10 septembre 2014 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les rapport et conclusions de la commission d'enquête émettant, à l'issue de l'enquête publique unique, un avis :

- favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet,
- favorable sans réserve sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Joué-les-Tours et Veigné,
- favorable avec réserve sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Chambray-lès-Tours,
- favorable sans réserve sur le parcellaire.

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambray-lès-Tours approuvé le 18 septembre 2013 ;

VU le PLU de la commune de Joué-lès-Tours approuvé le 3 juillet 2006 et modifié ;

VU le PLU de la commune de Veigné approuvé le 3 juin 2005 et modifié ;

VU le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2014, tenue en application des articles L 123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité des PLU des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-les-Tours et Veigné ont fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Veigné et de Chambray-lès-Tours, respectivement des 23 janvier 2015 et 12 février 2015, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité de leur PLU respectif liée à l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU la saisine, conformément aux dispositions de l'article R 123-23-1 du code de l'urbanisme, du conseil municipal de Joué-lès-Tours, par courrier du 24 décembre 2014, sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Joué-lès-Tours liée à l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier de la Société COFIROUTE du 4 août 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, le parcellaire et la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier de la Société COFIROUTE du 18 décembre 2014 levant la réserve émise par la commission d'enquête sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Chambray-lès-Tours ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par la Société COFIROUTE, le 24 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux et objectifs du projet sont :

– faciliter la fluidité du trafic sur une portion d'autoroute utilisée à plus de 60 % par du trafic local,

– renforcer la sécurité, tant des personnels de la Société COFIROUTE intervenant sur l'autoroute, que des usagers en cas d'incident ou d'accident,

– d'améliorer la prise en compte de l'environnement, notamment dans le domaine de la protection de la ressource en eau et de la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSÉQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Société COFIROUTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des PLU des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de la

réalisation de ces mesures et de leurs effets sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et dans les mairies de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné pendant deux mois. Mention en sera insérée dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, du service territorial de l'architecture et du patrimoine, de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à TOURS, le 26 février 2015



Jean-François DELAGE